

NATIONS UNIES

UN L. 1977



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/33/362

S/12920

8 novembre 1978

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/
RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-troisième session
Point 50 de l'ordre du jour
APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE
RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-troisième année

Lettre datée du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par les
représentants permanents de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
et du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte en russe et en anglais du Traité d'amitié et de coopération entre la République socialiste du Viet Nam et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Nous demandons que le texte susmentionné soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 50 de l'ordre du jour, et comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent de l'Union
des Républiques socialistes
soviétiques auprès de
l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Oleg Aleksandrovich TROYANOVSKY

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent de la République
socialiste du Viet Nam auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) HA VAN LAU

ANNEXE

Traité d'amitié et de coopération entre la République socialiste
du Viet Nam et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

La République socialiste du Viet Nam et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Partant de l'étroite et fraternelle coopération en tous domaines, ainsi que de l'amitié et de la solidarité inébranlables établies entre les deux pays sur la base des principes du marxisme-léninisme et de l'internationalisme socialiste,

Fermement convaincues que toute action tendant à renforcer la solidarité et l'amitié entre la République socialiste du Viet Nam et l'Union des Républiques socialistes soviétiques est conforme aux intérêts fondamentaux des deux peuples et de nature à renforcer l'amitié fraternelle et l'unité de vues entre les pays de la communauté socialiste,

Fidèles aux principes et objectifs de la politique étrangère socialiste et au désir d'assurer les conditions internationales les plus favorables à l'édification du socialisme et du communisme,

Confirmant que les signataires du Traité reconnaissent leur obligation internationale de s'aider mutuellement à consolider et à préserver les réalisations socialistes enregistrées par les deux peuples grâce à leurs efforts héroïques et à leur travail désintéressé,

Déterminées à oeuvrer pour l'unité de toutes les forces qui luttent pour la paix, l'indépendance nationale, la démocratie et le progrès social,

Affirmant leur détermination inflexible de contribuer à la consolidation de la paix en Asie et dans le monde entier ainsi qu'au développement de bonnes relations et d'une coopération mutuellement avantageuse entre pays à régimes sociaux différents,

Espérant élargir et parfaire encore la coopération dans tous les domaines existant entre les deux pays,

Attachant de l'importance au développement et au renforcement continuel du fondement juridique des relations bilatérales,

En accord avec les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies,

Ont décidé de signer le présent Traité d'amitié et de coopération et sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Conformément aux principes de l'internationalisme socialiste, les deux parties signataires du présent Traité continueront de renforcer leur amitié et leur solidarité inébranlables et de s'aider mutuellement dans un esprit fraternel. Les deux parties développeront sans relâche leurs relations politiques et leur coopération dans tous les domaines et s'efforceront de s'entraider sur la base du respect de leur indépendance et de leur souveraineté nationales respectives ainsi que de leur égalité et de la non-ingérence de chacune dans les affaires intérieures de l'autre.

Article 2

Les deux parties signataires du présent Traité conjugueront leurs efforts pour renforcer et élargir leur coopération mutuellement avantageuse dans les domaines tant économique que scientifique et technique afin de promouvoir l'édification du socialisme et du communisme et d'élever constamment le niveau de développement matériel et culturel des deux peuples. Les deux parties continueront à coordonner leurs plans économiques nationaux à long terme, à convenir de mesures à long terme visant au développement des secteurs les plus importants de l'économie, de la science et de la technique, et à échanger les connaissances et les données d'expérience accumulées dans l'édification du socialisme et du communisme.

Article 3

Les deux parties signataires du Traité encourageront la coopération entre leurs organes gouvernementaux et leurs organisations de masse, et établiront de larges relations dans les domaines de la science et de la culture, de l'enseignement, des lettres et des arts, de la presse, de la radio et de la télévision, de la santé publique, de la protection de l'environnement, du tourisme, des sports et de l'éducation physique, ainsi que dans d'autres domaines. Les deux parties encourageront le développement de contacts entre les travailleurs de leurs deux pays.

Article 4

Les deux parties signataires du Traité s'efforceront sans relâche de resserrer encore leurs relations fraternelles et de renforcer la solidarité et l'unité de vues entre les pays socialistes sur la base du marxisme-léninisme et de l'internationalisme socialiste.

Les deux parties feront tout leur possible pour consolider le système socialiste mondial et contribuer activement au développement et à la défense des conquêtes socialistes.

Article 5

Les deux parties signataires du Traité continueront de faire tout leur possible pour contribuer à la défense de la paix mondiale et de la sécurité de toutes les nations. Elles s'opposeront activement à toutes les machinations et à toutes les manoeuvres de l'impérialisme et des forces réactionnaires, elles appuieront la juste lutte pour la liquidation complète de toutes les formes et de toutes les nuances du colonialisme et du racisme, elles appuieront la lutte menée par les pays non alignés et les peuples des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme, pour le renforcement de l'indépendance et la défense de la souveraineté, pour le droit de disposer de leurs ressources naturelles et pour l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial sans iniquité ni oppression ni exploitation, enfin elles appuieront les aspirations des peuples de l'Asie du Sud-Est pour la paix, l'indépendance et la coopération entre les pays de cette région.

Les deux parties s'efforceront de développer les relations entre les pays dotés de régimes sociaux différents sur la base des principes de la coexistence pacifique, afin d'élargir et de renforcer le processus de réduction des tensions dans les relations internationales et d'éliminer systématiquement les agressions et les guerres d'agression de la vie de toutes les nations au profit de la paix, de l'indépendance nationale, de la démocratie et du socialisme.

Article 6

Les deux parties signataires du Traité procéderont à des échanges de vues sur tous les problèmes internationaux importants qui touchent les intérêts des deux pays. Si l'une ou l'autre des parties est attaquée ou menacée d'être attaquée, les deux parties signataires du Traité se consulteront immédiatement afin d'éliminer cette menace et prendront toutes les mesures utiles et appropriées pour sauvegarder la paix et la sécurité de leurs pays respectifs.

Article 7

Le présent Traité ne concerne pas les droits et obligations découlant pour les deux parties des accords bilatéraux et multilatéraux dont elles sont signataires, il n'a pas non plus pour objet de faire opposition à tout pays tiers.

Article 8

Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Hanoi dans les plus brefs délais.

Article 9

Le présent Traité est conclu pour une durée de vingt-cinq ans; il sera prorogé par tacite reconduction pour des périodes de dix ans si aucune des parties signataires ne déclare son intention d'y mettre fin moyennant préavis donné à l'autre partie douze mois avant son expiration.

FAIT à Moscou le 3 novembre 1978 en double exemplaire, en langues vietnamienne et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République socialiste du
Viet Nam,

(Signé) LE DUAN
PHAM VAN DONG

Pour l'Union des Républiques socialistes
soviétiques,

(Signé) L. I. BREJNEV
A. N. KOSSYGUINE
